

Contrôle de rédaction - lecture unique

Loi

modifiant les lois sur l'instruction publique, sur l'enseignement primaire et sur le cycle d'orientation

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 400.1 | 411.0 | 411.2
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

*ordonne:*¹⁾

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'instruction publique (LIP) du 04.07.1962²⁾ (Etat 01.08.2015) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1 (modifié)

¹⁾ L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré sont gratuits dans les écoles publiques pour les élèves domiciliés dans le canton. Un règlement du Conseil d'Etat fixe la subvention cantonale et les modalités de prise en charge financière des communes.

Art. 115 al. 2 (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé), **al. 7** (modifié)

Achat de manuels scolaires (Titre modifié)

²⁾ Les manuels scolaires livrés par l'organisme ou par les déposants attitrés sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 30 pour cent.

³⁾ *Abrogé.*

⁴⁾ *Abrogé.*

⁵⁾ *Abrogé.*

⁶⁾ *Abrogé.*

⁷⁾ Le Grand Conseil peut, par décret, introduire la gratuité des manuels scolaires pour toutes les communes, dans le cadre du présent article.

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15.11.2013³⁾ (Etat 01.12.2016) est modifié comme suit:

Art. 26 al. 2 (nouveau)

²⁾ Les activités particulières facultatives peuvent être mises partiellement à la charge des parents.

¹⁾Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

²⁾RS [400.1](#)

³⁾RS [411.0](#)

Art. 26a (nouveau)

Excursions, manifestations

¹ Les excursions et les manifestations organisées par l'école pendant le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Seuls les frais de repas peuvent être facturés aux parents.

² Les parents, pour des motifs légitimes, peuvent demander une dispense.

³ Pour un déplacement de plus d'un jour, l'accord préalable des parents est exigé.

⁴ Dans tous les cas, les élèves dispensés sont tenus de se rendre en classe où des activités scolaires ou parascolaires doivent être prévues à leur intention.

Art. 67 al. 3 (modifié), **al. 4** (modifié)

³ Les parents fournissent les effets et équipements personnels demandés et nécessaires à leur enfant. Ils sont définis dans un règlement du Conseil d'Etat.

⁴ Les parents peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité, à hauteur d'un montant raisonnable, pour toute activité particulière facultative définie à l'article 26 de la présente loi.

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10.09.2009¹⁾ (Etat 01.12.2016) est modifié comme suit:

Art. 64 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (modifié)

¹ Les excursions et les manifestations organisées par l'école pendant le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Seuls les frais de repas peuvent être facturés aux parents.

^{1bis} Les parents, pour des motifs légitimes, peuvent demander une dispense.

² Pour un déplacement de plus d'un jour, l'accord préalable des parents est exigé.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 10 septembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾RS [411.2](#)

²⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...